

Document mis  
en distribution  
Le 10 AOUT 2017



N° 89-2017

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 10 AOUT 2017

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX AIDES À LA PÊCHE,**

*présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines  
et de la recherche*

*par M. John TOROMONA*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5174/PR du 3 août 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux aides à la pêche.

La pêche fait partie intégrante du tissu socio-économique de la Polynésie française. Composante essentielle de l'économie bleue, elle est pratiquée à toutes les échelles : de la pêche de subsistance dans les lagons à la pêche hauturière semi-industrielle dont une partie de la production est destinée à l'exportation.

Le présent projet de loi du pays est destiné à améliorer le soutien public au développement du secteur, en se substituant à trois dispositifs antérieurs. Ainsi, celui-ci permettra :

- de faciliter l'accès à l'investissement pour la pêche côtière et lagonaire tout en redéfinissant le champ des différents acteurs de la filière ;
- d'accroître la rapidité et l'efficacité dans le traitement des dossiers ;
- d'améliorer la capacité d'intervention des pouvoirs publics en faveur de ces acteurs dont les projets structurants nécessitent des moyens financiers de plus en plus importants ;
- d'accompagner l'activité avec des aides limitées dans le temps qui permettront de consolider certaines filières ;
- d'assurer un soutien public aux secteurs d'activité de la pêche avec la prise en charge de certains frais d'études, de promotion et d'expertise permettant de rester innovant dans le secteur.

## **I.- BILAN DES TROIS DISPOSITIFS ANTÉRIEURS**

➤ La **délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000** a établi un dispositif d'aides individuelles et de programmes publics, suite aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive (ZEE) de Polynésie française. Cependant, ces accords de pêche se sont arrêtés la même année pour permettre à la flottille polynésienne naissante d'exploiter elle-même sa ZEE. Les premières années, les programmes publics ont financé une partie des investissements réalisés sur le port de pêche de Papeete (*bâtiment de mareyage local, bâtiment de mareyage export, tours à glace, assainissement*). Des aides individuelles ont également été financées durant cette période, avec un dispositif assez lourd et peu efficient.

➤ L'**arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004** modifié a mis en place les aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL). Les pêcheurs lagonaire bénéficiaient d'une aide pour leurs investissements initiaux (*coque, pirogue de pêche lagonaire, moteur, remorque*) ou pour s'équiper totalement dans la limite de 500 000 F CFP TTC.

➤ L'**arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007** modifié a institué le dispositif d'aides et de soutien à la pêche (DASP). Ce dispositif, qui a permis de soutenir le secteur, se déclinait en plusieurs aides :

- l'aide à l'équipement en petits matériels de pêche au profit des détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, qui a été suspendue depuis 2011 ;
- la compensation de la perte de change en dollar US constatée sur les transactions à l'exportation des produits de la pêche, qui n'est plus attribuée depuis la remontée du cours de la devise en 2015.

Seules restent en vigueur :

- la prise en charge d'une partie de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs agréés, dont le montant est identique depuis 2007 (3 xpf/ kg) ;
- et le remboursement partiel des frais de transport aériens des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière (147 xpf/ kg pour les produits exportés vers l'Europe et 80 xpf / kg pour les produits exportés vers les États-Unis).

Les aides accordées peuvent être résumées ainsi :

Dispositif réglementaire	Période	Nombre de dossiers aidés	Montant accordés (en millions xpf)
Aides individuelles et de programmes publics (dél. 2000-65 APF du 8-6-2000)	2010-2016	111*	43
Dotations pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL) (arr. 445 CM du 12-3-2004 modifié)	2010-2017	173	76
<b>Dispositif d'aides et de soutien à la pêche (DASP)</b> (arr. 928 CM du 2-7-2007)			
Aide à l'équipement en petits matériels de pêche	2007-2010	1 200	120
Compensation de la perte de change en dollar US	2012-2016	-	55
Prise en charge de la redevance de fourniture de glace	2012-2016	-	118
Remboursement des frais de transport aériens	2012-2016	-	561

\* sachant qu'on dénombre 424 licenciés dans le secteur en 2016

Compte tenu du manque d'efficacité de ces soutiens, il était nécessaire de les faire évoluer et proposer un nouveau dispositif.

## **II.- UN NOUVEAU DISPOSITIF DE SOUTIEN PLUS DYNAMIQUE AU SECTEUR DE LA PÊCHE**

### *1) Un instrument adapté aux besoins actuels des professionnels et aux conditions du secteur*

La nouvelle loi du pays a pour objectif principal de favoriser le développement du secteur de la pêche en englobant la pêche lagonaire, la pêche côtière et la pêche hauturière.

Le public concerné englobera les titulaires d'une licence de pêche professionnelle, les mareyeurs agréés, les groupements professionnels du secteur de la pêche ainsi que les coopératives de pêche mais également les titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, carte actuellement délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Les aides allouées, notamment à l'investissement, vont permettre de poursuivre l'effort de développement de la flotte des pêcheurs côtiers en venant en soutien à l'investissement initial mais aussi en permettant, à moindre coût, une reconversion de la flottille des poti marara diesel vers une motorisation essence.

Les autres acteurs de la filière, tels que les coopératives de pêche et les mareyeurs agréés pourront également s'équiper en matériels frigorifiques ou de transformation afin de mieux répondre au développement de leur secteur et de mieux écouler les produits de la pêche.

Les aides à l'exportation couvriront toutes les destinations, dans la limite d'un plafond à la fois par poids et par entreprise exportatrice. L'accompagnement du Pays se fera de manière dégressive sur une période de 5 années. Au bout de ce délai, les professionnels pourront assurer la rentabilité de leurs activités sur les marchés internationaux.

De même, l'aide à la glace sera progressivement diminuée avant de disparaître. En effet, celle-ci avait été mise en place pour réduire les charges d'exploitation des navires et des mareyeurs. Depuis, de nombreux professionnels ont investi dans des fabriques de production de glace.

Enfin, il convient de poursuivre l'effort d'équipements des pêcheurs lagonaire professionnels, avec un dispositif qui leur permet soit de compléter leur investissement soit de s'équiper totalement.

### *2) Un levier économique incitatif, souple, et réactif*

Le Pays veut soutenir de manière incitative une aide consécutive à l'investissement initial afin de soutenir le projet du professionnel souvent confronté à un manque de financement au départ.

Par ailleurs, le Pays met aussi l'accent sur une diminution progressive des aides dites de fonctionnement, tout en redéfinissant le périmètre de ces aides, comme les aides à l'exportation, qui ont vocation à disparaître au bout de 5 années.

Les taux et plafonds seront précisés par type d'aide par arrêtés pris en conseil des ministres. À titre prévisionnel, ceux-ci ont été fixés comme suit :

<b>Catégories d'aides</b>	<b>Taux</b>	<b>Plafond</b>	<b>Délai entre 2 aides</b>
<b>1- Aides à l'investissement</b>			
Acquisition de poti marara – avec motorisation diesel	60%	2 000 000 xpf	10 ans
Acquisition de poti marara – avec motorisation essence	60%	2 500 000 xpf	10 ans
Reconversion des coques de poti marara – diesel en essence	60%	1 000 000 xpf	10 ans
Remplacement des pièces principales (moteurs, embases)	60%	1 000 000 xpf	5 ans
Équipements frigorifiques	80%	10 000 000 xpf	5 ans
Équipements de transformation des produits de la pêche	80%	10 000 000 xpf	5 ans

<b>2- Aides aux frais d'études, d'expertise et de promotion</b>			
Frais d'études d'expertise et de promotion	50%	1 000 000 xpf	5 ans

<b>3- Aides à l'exportation</b>	<b>Prise en charge dégressive</b>		
Aide au fret aérien : 80 xpf / kg exporté (hors Europe) 150 xpf / kg exporté (Europe)	Taux plein (100 %)	Taux de 50 %	Année 2023
	Années 2018, 2019, 2020	Années 2021, 2022	Arrêt de l'aide à l'exportation
	50 000 000 F par an	25 000 000 F par an	

<b>4- Aides à la glace</b>	<b>Prise en charge dégressive</b>		
Aide à la glace	2018	2019	2020
	3 xpf / kg de glace	2 xpf / kg de glace	1 xpf / kg de glace
	30 000 000 xpf / an	20 000 000 xpf / an	10 000 000 xpf / an

<b>5- Aides à la pêche lagonaire</b>			
Embarcations de pêche ou pirogues de pêche	80%	1 000 000 xpf	10 ans
Matériaux pour construction d'embarcations et de pirogues de pêche	80%	1 000 000 xpf	10 ans
Moteurs hors bord	80%	450 000 xpf	10 ans
Remorque	80%	150 000 xpf	10 ans

Ce dispositif beaucoup plus souple permettra au gouvernement d'adapter son soutien en fonction de sa politique du secteur pêche et des orientations prises et fixées en conseil des ministres avec des aides qui seront accordées en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Afin d'être réactif sur les projets, la présente loi du pays prévoit qu'une avance soit versée dès la notification de l'aide. S'agissant spécifiquement de l'aide à la pêche lagonaire, celle-ci peut même être versée directement au fournisseur.

Cependant, aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé et des formalités de remboursement sont également prévues.

### 3) Un cadre réglementaire plus transparent

L'un des objectifs de ce projet de loi du pays est également d'offrir aux acteurs du monde de la pêche une meilleure visibilité des soutiens publics, avec des conditions d'accès aux aides mieux définies et des conditions de versement et de contrôle plus adaptées.

Il importe de relever enfin que dans sa séance du 25 juillet 2017, le conseil économique, social et culturel, a émis un **avis favorable** au présent projet de loi du pays.

## TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce projet de loi du pays en commission des ressources marines, des mines et de la recherche, dans sa réunion du 9 août 2017, a été l'occasion pour les membres de la commission de débattre, avec le ministre du développement des ressources primaires, des points suivants :

- la campagne d'information sur le nouveau dispositif à destination des professionnels du secteur : celle-ci pourrait prendre la forme de tournées des agents de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et de la direction des ressources marines et minières (DRMM) dans les îles, ou encore d'une communication via le site Internet de la DRMM. Il y a lieu de préciser en outre que les formulaires de demande d'aides sont en cours de préparation, ceci afin qu'ils soient disponibles dès l'entrée en vigueur du dispositif ;
- le recensement des professionnels du secteur de la pêche : les aides étant destinées principalement aux personnes titulaires d'une licence de pêche professionnelle, la présente loi du pays devrait avoir pour conséquence de relancer les inscriptions des pêcheurs auprès de la CAPL ;
- la modernisation de la réglementation générale de la pêche : Il s'agit d'un chantier sur lequel travaille actuellement le gouvernement en concertation avec les professionnels. Celui-ci pourrait toucher des domaines particuliers tels que les conditions de pêche lagonaire, la pêche de nuit, les quotas de pêche ou le rahui ;
- l'individualisation des aides par secteurs géographiques : ce fléchage se traduira au niveau budgétaire par la création d'autorisations de programme spécifiques pour chacun des archipels, ce qui permettra un meilleur suivi de ce dispositif ;
- la problématique de la formation des professionnels : le fait que les titres délivrés par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) se révèlent inadaptés aux activités de pêche lagonaire a notamment été souligné.

Il a également été rappelé qu'en dehors des aides prévues par le projet de loi du pays, les pêcheurs continueront à bénéficier du dispositif d'aide au prix du carburant. Ce dispositif fera toutefois l'objet d'une refonte, à l'occasion de laquelle les mesures de contrôle seront renforcées, par exemple en privilégiant l'utilisation d'embarcations moins consommatrices de carburant ou en mettant en place un suivi satellite des sorties en mer.

Suite à la discussion générale, les membres de la commission ont examiné le projet de texte et ont adopté plusieurs amendements ayant pour objet :

- d'une part, d'élargir le champ d'application de l'aide à l'investissement (*intégration des opérations de modernisation des unités de pêche et d'acquisition de panneaux photovoltaïques*) et de l'aide à la pêche lagonaire (*intégration des remorques au titre des équipements éligibles*) ;
- d'autre part, de créer un comité d'évaluation chargé d'analyser l'efficacité et la pertinence de ce dispositif d'aide.

Il a été convenu par ailleurs qu'en prévision de l'examen du texte en séance plénière, un amendement sur l'article LP 12 soit préparé, ceci afin d'assouplir les conditions de caducité de l'aide attribuée au bénéficiaire de bonne foi. Ainsi, si ce dernier ne peut commencer ou achever l'opération à subventionner dans les délais requis, il pourrait, sur demande motivée adressée au service instructeur, bénéficier d'une prorogation desdits délais.

\* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative aux aides à la pêche a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

John TOROMONA



---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

---

## LOI DU PAYS

(NOR : DRM1721243LP)

relative aux aides à la pêche

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 86/2017/CESC du 25 juillet 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1309 CM du 3 août 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 9 août 2017 ;
  - Rapport n° 89-2017 du 10 août 2017 de M. John TOROMONA, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 22 août 2017 ;
-

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article LP 1.- Champ d'application**

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides par la Polynésie française en faveur du développement du secteur de la pêche.

### **Article LP 2.- Catégories d'aides**

Les catégories d'aides prévues par la présente loi du pays sont les suivantes :

- a) Les aides à l'investissement, lesquelles sont notamment destinées à l'acquisition, la modernisation ou la réfection d'embarcations, de moteurs et de matériels destinés à la pêche hauturière ou côtière. Elles peuvent également concourir au financement d'équipements frigorifiques, de panneaux photovoltaïques et d'équipements de transformation des produits de la pêche.
- b) Les aides relatives aux frais d'études, d'expertises et de promotion relevant du secteur de la pêche.
- c) Les aides à l'exportation, lesquelles sont notamment destinées à soutenir les activités d'exportation, notamment par une prise en charge qui peut le cas échéant être forfaitaire et dégressive, d'une partie du coût d'exportation du fret.
- d) Les aides à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace pour les navires de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et les entreprises de mareyage.
- e) Les aides à la pêche lagonaire, lesquelles sont notamment destinées à l'acquisition d'embarcations, de moteurs, de matériels de pêche et de remorques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la consistance des aides susmentionnées.

### **Article LP 3.- Conditions relatives aux pétitionnaires**

#### I. – Conditions générales

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française.

Tout pétitionnaire ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

#### II. – Conditions particulières

- a) Les aides à l'investissement sont réservées aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle, aux groupements professionnels du secteur de la pêche, aux coopératives de pêche et aux mareyeurs agréés.
- b) Les aides aux frais d'études, d'expertises et de promotion sont réservés aux groupements professionnels du secteur de la pêche et aux mareyeurs agréés.
- c) Les aides à l'exportation sont réservées aux mareyeurs agréés.
- d) Les aides à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace sont réservées aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs agréés.
- e) Les aides à la pêche lagonaire sont réservées aux titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire.

#### **Article LP 4.- Taux, plafonds, conditions de majoration et modalités d'attribution**

I.- Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes.

Les aides mentionnées au a) de l'article LP 2 sont plafonnées à 3 millions xpf. Lorsqu'elles concernent les équipements frigorifiques, photovoltaïques et de transformation des produits de la pêche, elles sont plafonnées à 20 millions xpf. Elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Les aides mentionnées au b) de l'article LP 2 sont plafonnées à 1 million xpf. Elles peuvent représenter jusqu'à 50 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Les aides mentionnées au c) de l'article LP 2 sont plafonnées à 200 xpf par kilogramme. Elles peuvent concerner jusqu'à 100 % du volume de la marchandise transportée et sont annuellement plafonnées à 50 millions xpf par an par demandeur. Elles peuvent présenter un caractère temporaire ou dégressif.

Les aides mentionnées au d) de l'article LP 2 consistant en la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, ne peuvent excéder 3 xpf par kilogramme et sont annuellement plafonnées à 30 millions xpf par demandeur. Elles peuvent présenter un caractère temporaire ou dégressif.

Les aides mentionnées au e) de l'article LP 2 sont plafonnées à 2 millions xpf. Elles peuvent représenter jusqu'à 100 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Dans les limites susmentionnées, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond ainsi qu'un taux fixe de prise en charge applicable pour chaque type d'aide.

Ce même arrêté précise, le cas échéant, les filières, secteurs géographiques et les types de projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond abondés ainsi que le délai d'obtention d'une nouvelle aide.

II.- Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoins, les critères précités.

III.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut soumettre à un délai la revente des matériels et équipements dont l'acquisition a été réalisée avec le soutien des aides prévues par la présente loi du pays.

IV.- Lorsque la complexité du dossier le justifie l'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre.

V.- Les aides seront accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

#### **Article LP 5.- Conditions de cumul des aides**

I.- Le cumul des aides relevant de plusieurs catégories est, le cas échéant, possible. La possibilité de cumul des aides au sein d'une même catégorie peut faire l'objet de restrictions précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II.- Les différentes aides prévues à l'article LP 2 sont cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet, notamment avec le dispositif national d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer et le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu au titre III du code des impôts de la Polynésie française.

En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette

éligible du projet conformément aux dispositions de l'article LP 4.

III.- L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. À défaut, elle peut engager des actions en remboursement des aides octroyées dans les conditions prévues à l'article LP 13.

IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise le délai à l'issue duquel le bénéficiaire d'une aide peut présenter un dossier en vue de bénéficier du même type d'aide. Ce délai ne saurait toutefois être inférieur à un an à compter de la notification de la première aide.

#### **Article LP 6.- Assiette de l'aide**

I.- Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et correspondent à la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

II.- Ces dépenses sont déterminées hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

#### **Article LP 7.- Liquidation de l'aide**

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

## **CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE**

### **Section I - Conditions relatives au dossier de demande**

#### **Article LP 8.- Dépôt du dossier**

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge de la pêche ou son représentant dûment mandaté. S'agissant des personnes morales, la demande est formulée par le représentant légal de la personne morale concernée.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

#### **Article LP 9.- Contenu de l'arrêté attributif**

L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, le taux de l'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, les conditions suspensives de l'attribution et le montant prévisionnel de la dépense éligible. Il mentionne également la restriction relative aux conditions de revente des matériels et équipements concernés.

## **Section II - Versement et contrôle de l'utilisation des aides**

### **Article LP 10.- Exigence de justificatifs**

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des pièces justificatives mentionnée à l'alinéa précédent.

Une avance est versée dès la notification de l'aide dont le taux sera défini en arrêté en conseil des ministres.

Le versement des aides est effectué sur justification présentée et validée par l'autorité compétente de la bonne réalisation de l'opération visée par l'arrêté attributif et de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aides.

### **Article LP 11.- Absence de début d'exécution de l'opération envisagée**

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 8.

### **Article LP 12.- Caducité de l'aide**

I.- La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de sa notification.

II.- La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

III.- Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur avant l'expiration du délai de caducité, les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à douze mois et trois ans.

IV.- Dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à dix-huit mois et trois ans.

### **Article LP 13.- Remboursement**

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou en totalité, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Article LP 14.- Comité d'évaluation du dispositif d'aides**

Il est créé un comité pour évaluer l'efficacité des aides prévues à l'article LP 2 et proposer des adaptations, notamment concernant les aides à caractère forfaitaire ou dégressive.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CATÉGORIES D'AIDES**

#### **Section I - Aides à l'investissement**

##### **Article LP 15.- Engagements spécifiques**

Par dérogation à l'article LP 10, dès justification de travaux représentant au moins 50 % du montant prévisionnel de la dépense éligible, un acompte de 40 % du montant de l'aide est versé. Le solde est versé suivant les modalités prévues à l'article LP 10.

#### **Section II - Aides aux frais d'études, d'expertises et de promotion relevant du secteur de la pêche**

##### **Article LP 16.- Modalités d'attribution spécifiques**

Les articles LP 11 et LP 12 ne s'appliquent pas aux frais d'études, d'expertises et de promotion.

#### **Section III - Aides à l'exportation**

##### **Article LP 17.- Modalités d'attribution spécifiques**

Les articles LP 11 et LP 12 ne s'appliquent pas aux aides à l'exportation. Les nouvelles entreprises peuvent bénéficier, pour la première année d'exercice, d'une aide forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides à l'exportation sont attribuées pendant une période fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Section IV - Aides à la glace**

##### **Article LP 18.- Modalités d'attribution spécifiques**

Les articles LP 11 et LP 12 ne s'appliquent pas aux aides à la glace.

Les aides à la glace sont attribuées pendant une période fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Section V - Aides à la pêche lagonaire**

##### **Article LP 19.- Modalités d'attribution spécifiques**

Le versement des aides à la pêche lagonaire peut donner lieu à une convention tripartite prévoyant le paiement direct par la Polynésie française du fournisseur du bénéficiaire de l'aide.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article LP 20.- Abrogation**

Les dispositions ci-après sont abrogées :

- délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;
- arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004, modifié, relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;
- arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007, modifié, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP).

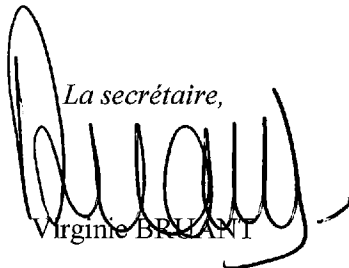
### **Article LP 21.- Autres dispositions**

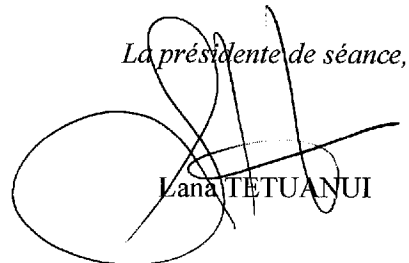
La présente loi du pays, en cas de divergence, prévaut sur la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

### **Article LP 22.- Dispositions transitoires**

Les demandes déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation mentionnée à l'article LP 20 qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 août 2017

*La secrétaire,*  
  
Virginie BRIANT

*La présidente de séance,*  
  
Lana TETUANUI